



SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

Délibération n° 2024_0205

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Mercredi 31 janvier 2024
Secrétaire de séance : Daniel ARRIBERE

Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 14, Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (13)	Excusés (10)	Pouvoirs (0)
ACCOUS	BERGEZ	Eric		X	
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOUT	BETAT	Sylvie	X		
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCES	Catherine		X	
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul	X		
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric		X	
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis	X		
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe		X	
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel			
GEUS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINT-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCEDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques			

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 7. Pouvoir : 2)					
TITULAIRES			Présents (6)	Excusés (0)	Pouvoirs (0)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARREX	CAZALET	Henri	X		
NAVARREX	CHOPIN	Marjorie			X
NAVARREX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARREX	FRANCAIS	Hubert			X
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain	X		
SUPPLEANTS			Présents (1)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian			
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste		X	
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARREX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 1. Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (0)	Excusés (0)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA - Technicien rivière, Adrien GELLIBERT - Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL - Secrétaire administrative et comptable

Délibération N°2024_0205 – INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Rapport n°2024_0205 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Vu le code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés inscrits au sein de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour la Fonction Publique d'Etat ;

Considérant l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 9 Février 2016 pour la mise en place d'un compte épargne temps ;

Considérant la délibération N°06-160311 du 11 Mars 2016 concernant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps ;

Considérant la délibération N°2021_0903 du 28 Septembre 2021 concernant les modalités d'application du cycle de travail et de la durée de travail ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 8 février 2024 pour la monétisation du compte épargne temps ;

Monsieur le Président rappelle que le SMGOAO a instauré par délibération N°06-160311 en date du 11 Mars 2016 la mise en place d'un compte épargne temps pour les agents, selon le cycle de travail instauré par délibération N°2021_0903 du 28 Septembre 2021.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que **les modalités de son utilisation par l'agent** conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Aussi, le Président demande au Comité Syndical de modifier les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité pour instaurer une indemnisation financière ou la transformation en point RAFP du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année N+1.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération. A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année N+1 :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

La présente délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CAS PARTICULIER DU DECES

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

CAS PARTICULIER DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils sont perdus.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport
- **ADOpte** les modalités d'indemnisation du compte épargne temps telles que proposées
- **PRECISE**
 - que les dispositions présentées dans le présent rapport prendront effet après transmission au contrôle de légalité
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Annexes :

- *Ouverture et alimentation du CET*
- *Demande d'utilisation du CET*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 20 février 2024

<u>Membres en exercice</u>	37
<u>Membres présents :</u>	21
<u>Pouvoir :</u>	2
<u>Nombre de votants :</u>	23
POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



Le Président


Patrick MAUNAS